

DE LA TRANSITION

ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Les mardis de la DGPR

Directive IED Guide pour la simplification du réexamen

Les outils de simplification du réexamen

Bureau de la nomenclature, des émissions industrielles et des pollutions des eaux

Service des Risques Technologiques

Direction Générale de la Prévention des Risques

10 septembre 2019

Sommaire

- Pourquoi un guide sur le réexamen
- Les arrêtés ministériels de prescriptions générales
- Principes du réexamen
- Contenu du dossier de réexamen
- Actions de l'inspection
- Conclusion



Pourquoi un guide sur le réexamen

Réexamen

État des lieux du fonctionnement de l'installation par rapport aux MTD



Propositions et engagements de l'exploitant



Actualisation des conditions d'exploitation



Conformité à l'ensemble des prescriptions



Pourquoi un guide sur le réexamen

Apporter des clarifications

- Mettre en œuvre une simplification en lien avec la modification du code :
 - décret n°2017-849 du 9 mai 2017 :
 - 2 modifications majeures du code (R) pour :
 - Permettre la <u>« transposition »</u> de décision sur les conclusions MTD en <u>arrêtés ministériels</u> et ne plus prendre systématiquement d'arrêté préfectoral complémentaire (R. 515-70)
 - Recentrer le réexamen sur les exigences d'IED (R. 515-72)



Pourquoi un guide sur le réexamen

- Procédure d'élaboration du guide de réexamen
 - Elaboration d'une version interne MTES/DREAL
 - Envoi pour consultation des parties prenantes
 - Présentation du guide aux parties prenantes le 19 juin
 - Prise en compte des commentaires des parties prenantes et de l'inspection
 - Nouvelle version transmise le 24 juillet
 - Mardi de la DGPR le 10 septembre
 - A suivre, envoi officiel du guide



Objectifs:

- Eviter d'actualiser les conditions d'autorisation par arrêté préfectoral complémentaire
- Statuer sur le maximum de questions d'interprétation/implémentation au niveau national
- Prévoir l'articulation avec la réglementation française existante
- « Traduire » les conclusions sur les MTD avec les mots de la réglementation française
- Favoriser une mise en œuvre homogène sur le territoire



Travaux en cours :

Arrêté ministériel de prescriptions générales
 « traitement des déchets » (WT) : CSPRT prévule 8/11



Arrêté ministériel de prescriptions générales
 « industries agro-alimentaires » (FDM)



 Arrêté ministériel de prescriptions générales « incinération » (WI)





- Travaux en cours :
 - Révision de l'arrêté ministériel « papeterie » en cohérence avec la décision MTD PP
 - Autres ? En fonction du nombre d'installations, de leur complexité, de leur répartition géographique
 - Objectif:

Publication de l'AMPG 3 mois après la publication

sur les conclusions MTD





- Principes retenus (1/3) :
 - Retranscrire la quasi-intégralité de la décision MTD (avec renvois vers la réglementation française si les dispositions existent déjà)
 - Ne pas reprendre les techniques lorsque la MTD contient un N(P)EA-MTD : uniquement le N(P)EA-MTD
 - Conserver le possibilité de recours à des techniques équivalentes
 - Conserver par ailleurs la réglementation française lorsqu'il n'y a pas de disposition équivalente dans la décision MTD



- Principes retenus (2/3) :
 - Valeurs limites (VLE) :
 - Retenir la valeur haute de la fourchette des NEA-MTD sauf s'il existe des valeurs nationales comparables inférieures dans la fourchette, qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause
 - Retenir la valeur basse de la fourchette des NEA-MTD lorsqu'il existe des valeurs nationales comparables inférieures
 - Prévoir des VLE pour tous les paramètres, que les rejets soient directs ou indirects, avec le mécanisme du III de l'article R. 515-65



- Principes retenus (3/3) :
 - Reprendre les NPEA-MTD
 - Ne pas reprendre les valeurs indicatives
 - Surveillance :
 - Retenir la fréquence minimale de la décision MTD sauf si enjeux particuliers qui nécessitent fréquence supérieure
 - AMPG s'appliquent sans préjudice des arrêtés préfectoraux



- Entrée en application :
 - En fonction du caractère « principal » ou « secondaire » des conclusions MTD

AMPG = conclusions
MTD principales

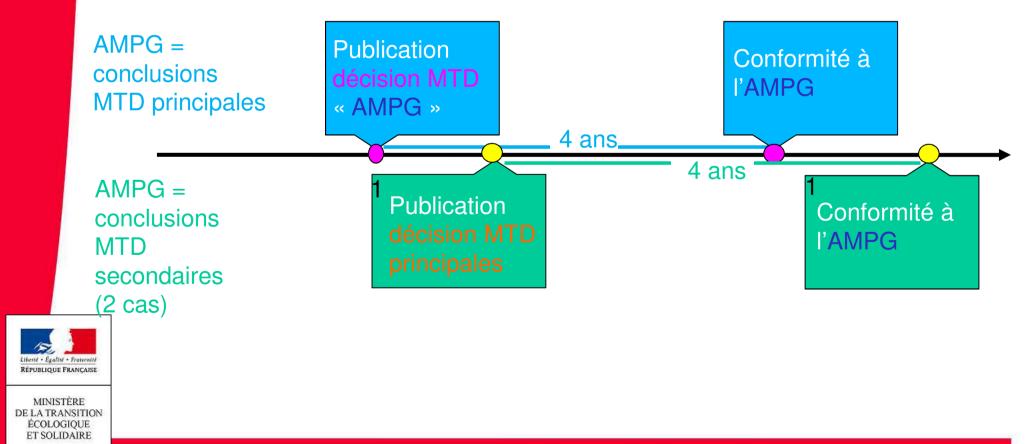
Publication décision MTD « AMPG »

Conformité à l'AMPG

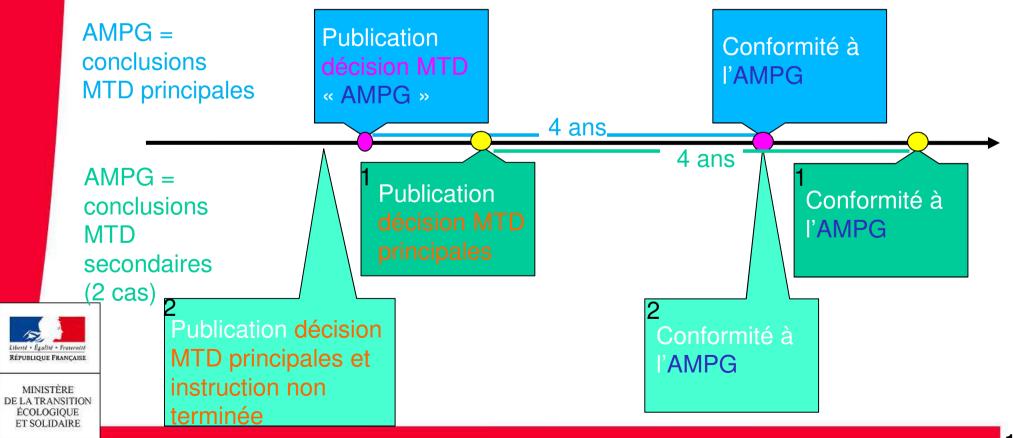
4 ans



- Entrée en application :
 - En fonction du caractère « principal » ou « secondaire » des conclusions MTD



- Entrée en application :
 - En fonction du caractère « principal » ou « secondaire » des conclusions MTD



 Malgré les AMPG, nécessité du dossier pour une approche individuelle (article 17.1)

- Tient compte de toutes les nouvelles conclusions MTD applicables à l'installation (article 21.3 d'IED)
- → notion de MTD principales et secondaires

 Doit couvrir <u>l'ensemble du périmètre IED</u> (article 3.3 définition d'installation)



 Doit avoir lieu <u>même lorsque l'installation ne</u> <u>fait l'objet d'aucune des conclusions MTD</u> (article 21.4)

 Ne fait pas office de porter-à-connaissance des modifications d'installation éventuellement engendrées (à remettre à part)



- Déclenchement :
 - Périodique :
 - Publication au JOUE de la décision MTD principales
 - 1 an pour déposer le dossier



- Déclenchement :
 - Circonstanciel:
 - Une des 3 situations du III du R. 515-70 :
 - Pollution nécessitant de réviser les VLE
 - Sécurité d'exploitation nécessitant le recours à d'autres techniques
 - Respect d'une NQE nouvelle ou révisée
 - ≤1 an pour déposer le dossier

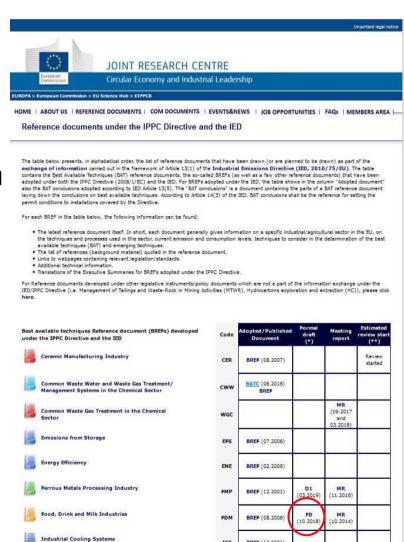


- Contour = périmètre IED :
 - Installations classées sous les rubriques 3000
 - Installations connexes :
 - S'y rapportant directement = qui n'auraient pas lieu d'être sans l'activité IED
 - Sur le même site
 - Liées techniquement (≠ connexion technique) = liée à la finalité du procédé IED et aux flux de matière
 - Susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution
 - Activités connexes en aval : uniquement si intégrées au procédé IED (pas de rupture de charge)



- MTD à prendre en compte :
 - MTD principales
 - MTD secondaires:
 - Tant que le réexamen n'est pas conclu
 - Recommandation d'anticiper sur la base des versions projets finales
 - Éventuellement : MTD provenant d'autres sources :
 - Lorsque l'activité n'est couverte par aucune des conclusions sur les MTD ou que celles-ci ne prennent pas en compte toutes les incidences sur l'environnement
 - Répondant aux critères de l'arrêté du

2 mai 2013



BREF (12.2001



ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Délai de conformité :

Toutes les MTD 2ndaires publiées avant les MTD principales

 4 ans après la publication des MTD principales

+

Toutes les MTD
 2ndaires publiées
 dans les 4 ans
 suivant la
 publication des
 MTD principales

tant que le réexamen n'est pas conclu 4 ans après la publication des MTD 2ndaires



- Le nouveau dossier doit comporter :
 - 1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les MTD, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés le cas échéant de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 (dérogation)
 - 2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 (pollution nécessitant de nouvelles VLE, sécurité de l'exploitation nécessitant d'autre techniques, respect d'une NQE nouvelle ou révisée)
 - 3° À la demande du préfet : toute autre information nécessaire aux fins du réexamen (résultats d'autosurveillance, autres données de comparaison du fonctionnement de l'installation avec les MTD dont les niveaux d'émission associés (NEA-MTD))



- Ainsi, potentiellement plus de :
 - Description de l'installation, ni de cartes et plans
 - Actualisation de l'étude d'impact
 - Bilan décennal
 - Démonstration de la conformite à la réglementation applicable
 - Description des investissements réalisés en surveillance, prévention, réduction



- Dossier réduit pour les cas les plus simples :
 - Lorsque l'exploitant met en œuvre / s'engage à mettre en œuvre les techniques décrites dans les MTD, à respecter les N(P)EA-MTD et n'est pas dans l'un des 3 cas du III du R. 515-70
 - Dossier = contenu minimal
 - Définition du périmètre IED et liste des BREF pris en compte
 - Avis (très court) de l'exploitant sur la nécessité de revoir les conditions d'autorisation en raison de l'un des 3 cas du III du R. 515-70
 - Positionnement par rapport aux MTD :
 - MTD (dont techniques) mises en œuvre ou prévues d'être mises en œuvre, justification quand non pertinentes
 - Niveaux d'émission actuels et ceux sur lesquels l'exploitant s'engage à l'issue du délai de conformité prévu

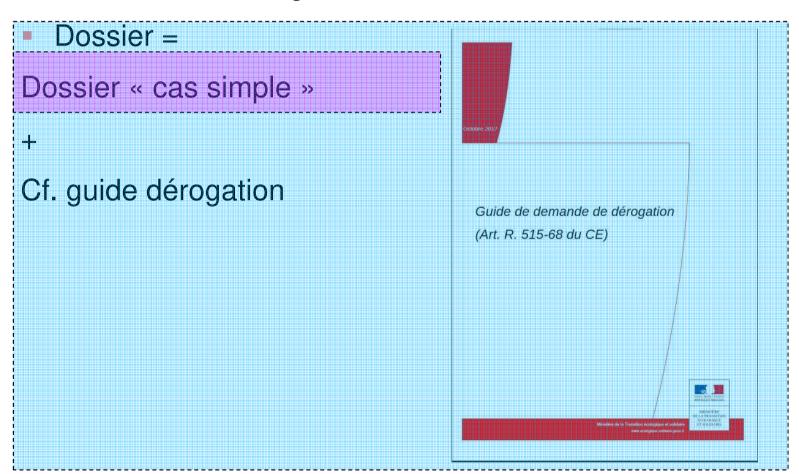


- Positionnement par rapport aux N(P)EA-MTD :
 - Dans le dossier :
 - Estimations des émissions actuelles de l'installation exprimées sur les périodes et dans les unités des MTD
 - Niveaux de performance (d'émission) sur lesquels s'engage l'exploitant
 - Consultable sur site :
 - Données de base représentatives des conditions normales d'exploitation, incertitude déduite sur :
 - La dernière année si mesures en continu
 - Les 3 dernières années ou 3 dernières campagnes si mesures périodiques
 - En cas de mesure indisponible : estimation sur la base des meilleures informations disponibles



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

- Dossier plus complet lorsque (1/5) :
 - Demande de dérogation :





- Dossier plus complet lorsque (2/5) :
 - Propositions de MTD alternatives ou de MTD lorsque l'activité n'est pas couverte en totalité ou pour certaines de ses incidences

```
Dossier =Dossier « cas simple »
```

Justification que la technique proposée répond aux critères de définition des MTD de l'arrêté du 2 mai 2013 et assure une performance équivalente

+

Brève justification de la non mise en œuvre de la MTD de la décision / de l'AMPG



- Dossier plus complet lorsque (3/5) :
 - Demande de délai pour la mise en œuvre de MTD sans NEA-MTD
 - Demande de ne pas être soumis à certaines exigences des MTD

Dossier =

Dossier « cas simple »

4

Justification sur la base d'une analyse technicoéconomique de la demande d'aménagement, le cas échéant accompagnée de la proposition de mesures compensatoires et d'un engagement sur une valeur de NPEA-MTD (si la MTD contient un NPEA-MTD)



- Dossier plus complet lorsque (4/5) :
 - Avis positif de l'exploitant sur l'un des 3 cas du III du R. 515-70 ou réexamen circonstanciel sur la base de l'un de ces 3 cas



Dossier « cas simple »

+

Analyse de la situation par rapport aux paramètres concernés

4

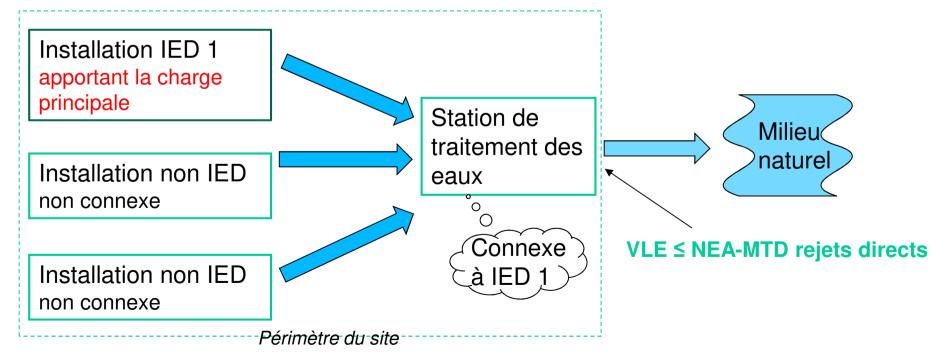
Réexamen des conditions d'exploitation vis-à-vis des paramètres concernés



- Dossier plus complet lorsque (5/5) :
 - Nécessité de prescrire une nouvelle VLE assurant le respect des NEA-MTD (VLE « complexe »)
 - Dossier =
 Dossier « cas simple »
 +
 Éléments de calcul permettant d'actualiser la VLE à partir des NEA-MTD applicables



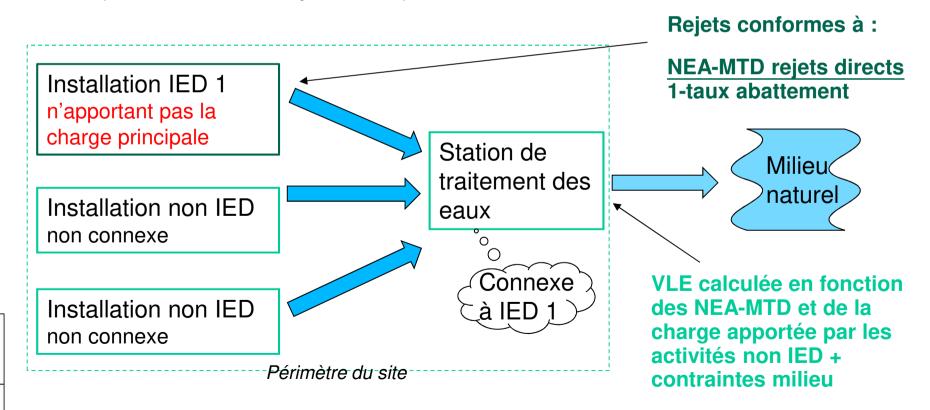
- Exemples de cas de VLE « complexe » (1/2) :
 - En référence au cas simple ci-dessous
 - Lorsque l'établissement comporte plusieurs installations IED ou non dont les effluents sont traités par une STEP sur site (installation en rejet direct)





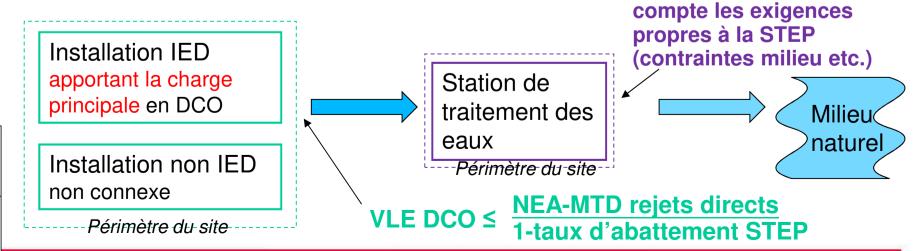
ÉCOLOGIQUE

- Exemples de cas de VLE « complexe » (1/2) :
 - Lorsque l'établissement comporte plusieurs installations IED ou non dont les effluents sont traités par une STEP sur site (installation en rejet direct)



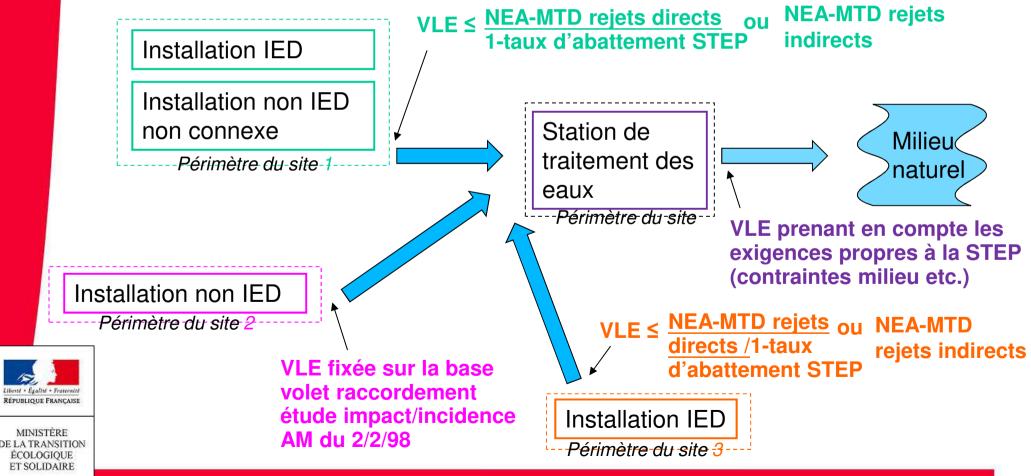


- Exemples de cas de VLE « complexe » (2/2) :
 - Lorsque l'installation est en rejet indirect
 - Qu'il n'y a pas de NEA-MTD pour les rejets indirects alors qu'il en existe pour les rejets directs (en général macropolluants)
 - Alors:
 - Article 14.1 a) IED : VLE pour les substances Annexe II
 - Article 14.3 : conclusions MTD = référence
 - Article 15.1 : prise en compte de l'effet de la STEP pour fixer la VLE (article R. 515-65 III)
 VLE DCO prenant en





- Exemples de cas de VLE « complexe » (2/2) :
 - Même principe pour les plates-formes (rejets indirects)



Actions de l'inspection

Entre le dépôt du dossier et la clôture de l'instruction :

 Identification dès l'arrivée du dossier s'il s'agit d'un cas simple ou d'un cas complexe



 Cas simple : 6 mois est le délai de référence pour l'instruction

Actions de l'inspection

- Entre le dépôt du dossier et la clôture de l'instruction :
 - Cas complexe, ou cas simple si nécessaire : visite sur site pour :
 - Consulter les données détaillées sur lesquelles se fonde le dossier de réexamen (historique des résultats de mesure, OTNOC, incertitudes)
 - Dans le but de statuer sur les compléments à demander au dossier (évaluation des risques sanitaires, interprétation de l'état des milieux, ...)



Actions de l'inspection

- Clôture de l'instruction et après :
 - Notification du préfet en cas de non nécessité d'actualiser les prescriptions (cas simple) :
 - Rappel des AMPG applicables
 - Éventuellement : rappel des engagements de l'exploitant, des délais de conformité, du périmètre IED
 - Arrêté préfectoral complémentaire (cas complexes)
- 1ère inspection à l'issue du délai de conformité : vérification des engagements de l'exploitant



Conclusion

Enjeux industrie :

- Améliorer la qualité des dossiers par rapport aux attendus « réduits »
- Anticiper les exigences
- Respecter les engagements pris

Enjeux DREAL :

- Travailler de façon plus ciblée sur les MTD pour être plus efficace
- Passer plus de temps sur le terrain pour vérifier la mise en œuvre effective des engagements de l'exploitant

Enjeux MTES :

- Tenir les délais de publication des AMPG
- Continuer d'établir la
 « doctrine » (modification du guide de mise en œuvre, FAQ, …)



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE



Questions



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Ministère de la Transition écologique et solidaire